

Statuts et règlements

**Conseil
régional**



FTQ

**HAUT DU LAC-SAINT-JEAN –
CHIBOUGAMAU-CHAPAIS**

Avant-propos

Depuis 1974, les conseils régionaux relèvent de la juridiction de la FTQ. Ils en sont le prolongement dans toutes les régions du Québec. Ils sont les carrefours qui permettent de briser l'isolement, de développer des solidarités et de renforcer l'action syndicale. Ils sont une présence active de la FTQ dans toutes les régions du Québec. S'affilier au conseil, c'est se regrouper pour être plus fort.

Aux conseils de travail et conseils régionaux, les militants et militantes de différents secteurs de travail peuvent se rencontrer pour partager leurs expériences, leurs problèmes et trouver des solutions. Ces occasions de rencontre sont nombreuses : les assemblées générales, les Congrès, les sessions de formation syndicale, la semaine nationale de santé et sécurité au travail, les activités du 8 mars et 1^{er} mai, les consultations régionales, etc.

Composé d'une majorité de travailleurs et travailleuses d'une même région, le conseil peut s'impliquer avec succès dans la vie municipale et régionale en appuyant et représentant les membres affiliés à toutes les occasions où leurs conditions de vie et de travail sont en cause.

Comme il est enrichissant de se retrouver avec des travailleurs et travailleuses d'autres syndicats, il faut multiplier les occasions de rencontre. Le Conseil est un lieu pour bâtir et vivre de nouvelles solidarités.

Déclaration de principe

Le Conseil régional FTQ Haut du Lac-St-Jean–Chibougamau-Chapais regroupe sur une base volontaire les sections locales et loges faisant partie des syndicats internationaux, pancanadiens ou québécois. Ces sections se regroupent à l'échelle québécoise sur la même base libre, au sein de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec. Cependant, le Conseil doit avoir comme objectif l'adhésion la plus massive possible de ces dites sections et loges au sein des fédérations provinciales, des conseils régionaux et du Congrès du Travail du Canada.

Le Conseil existe pour la libération sociale, économique et politique des travailleurs et des travailleuses de la région. Mais les intérêts de cette portion des salariés et salariées québécoises étant intimement liés à ceux des travailleurs et des travailleuses de tout le Québec, c'est tenant compte d'abord de la réalité québécoise globale que le Conseil définit ses objectifs.

Fort de cette tradition de liberté que garantissent ses structures, le Conseil tend dans son action, à instaurer une société qui rendra accessible à tous et à toutes, la pleine jouissance de la liberté individuelle et collective. Il croit que cet objectif ne peut être atteint que par la mise en place d'une structure sociale, politique et économique se fondant sur la justice et la démocratie et remettant entre les mains de la majorité les grands moyens de production et la gestion du destin social, économique et politique.

Le Conseil entend donc collaborer, avec tous ceux et celles qui veulent travailler à l'établissement d'une société socialiste, à l'élimination de toute domination qui va à l'encontre des intérêts des travailleurs et des travailleuses et à l'instauration d'une société dont l'objectif économique et social sera la satisfaction des besoins fondamentaux des travailleurs et des travailleuses dans le respect le plus complet de leur liberté individuelle et collective. Le Conseil préconise un socialisme démocratique s'inspirant de la réalité québécoise.

Le Conseil reconnaît à chaque travailleur et travailleuse des droits inaliénables que devrait garantir la société à bâtir et pour lesquels il se bat dans l'immédiat : la liberté d'expression politique, sociale et culturelle tant au niveau individuel que collectif.

Le Conseil affirme que l'État au Québec et au Canada ne doit pas servir d'instrument à l'exploitation de la classe ouvrière. La société québécoise à bâtir doit favoriser l'autogestion et donner au pouvoir politique les leviers de commande lui permettant d'engendrer un développement économique ajusté aux besoins de la majorité et d'assurer une distribution équitable des biens produits. Pour qu'il soit l'expression authentique des aspirations du peuple québécois et de la classe ouvrière, qui regroupe la très grande majorité de ce peuple, l'État appliquera des lois qui assureront bien-être, justice et liberté, en droit et en fait, à tous les Québécois et à toutes les Québécoises. Ses structures

permettront la participation active des travailleurs et des travailleuses à tous les niveaux de décision.

Les intérêts collectifs de la classe ouvrière au Québec regroupent, à peu de chose près, ceux de la nation québécoise, exception faite des intérêts de la classe dirigeante. Le Conseil défend le principe du droit pour le Québec à l'autodétermination, y compris le droit de sécession, si c'est là le choix exprimé démocratiquement par le peuple québécois.

Le socialisme préconisé par le Conseil se définit par:

- a) La poursuite d'une politique rationnelle de développement économique, social et culturel, exprimé par un plan démocratique;
- b) La participation à la vie économique, politique et culturelle de tous les groupes sociaux.
- c) Les principes du développement durable.

Dans la lutte quotidienne pour instaurer le socialisme, le Conseil accorde au coopératisme une importance privilégiée pour sa conquête du pouvoir politico-économique et la transformation des rapports sociaux et le reconnaît comme un instrument utile dans sa lutte.

La société socialiste, que veut bâtir le Conseil, distinguera les hommes et les femmes des machines. Les travailleurs et les travailleuses ne seront plus des outils de production utilisés pour fabriquer des biens qu'ils et qu'elles n'ont pas choisis, à des rythmes qui les détruisent et au profit d'un petit groupe de possédants en majeure partie étrangers. Ce sont le bien-être matériel et l'épanouissement culturel de cette collectivité qui deviendront les objectifs de tout effort de production.

Le Conseil préconise l'accès généralisé aux biens sociaux : le logement, la santé, le transport en commun, la culture, les loisirs et la sécurité absolue du revenu. La production des biens de consommation ne sera plus dictée par des impératifs exclusivement économiques, mais par le choix démocratique qu'une population de travailleurs et de travailleuses fera, après avoir déterminé quels sont ses besoins essentiels et secondaires.

Quelques conditions de base doivent être réalisées pour que l'épanouissement culturel soit le fait de la collectivité plutôt que le privilège d'une élite dirigeante. Parmi ces conditions, la revalorisation de la culture québécoise et de la langue française en constitue la pierre angulaire. Son statut doit devenir clair.

Le Conseil entend promouvoir la syndicalisation générale de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses. Il favorisera aussi tout rapprochement, création de fronts communs tactiques ou établissement même de liens organiques tendant à briser l'isolement des travailleurs et des travailleuses. Il participera à l'organisation politique des travailleurs et des travailleuses, à tous les paliers de pouvoir où leurs intérêts sont actuellement bafoués. Il appuiera et participera

tactiquement, à court ou à long terme, à tout mouvement politique qu'il jugera susceptible de représenter les intérêts des travailleurs et des travailleuses, lorsque la mise sur pied immédiat de partis de travailleurs et de travailleuses ne sera pas possible.

Le Conseil favorise aussi la formation politique des militants et des militantes et la création de comités d'éducation et d'action politique dans chacun des syndicats locaux affiliés.

Le Conseil croit que, sans le maintien et le renforcement du syndicalisme comme instrument de transformation de la société, la jouissance de la liberté risque de demeurer le fait de ceux à qui profite le libéralisme économique.

Table des matières

Avant-propos	i
Déclaration de principe	ii
Article 1 – Nom et compétence.....	6
Article 2 – Buts et objectifs.....	6
Article 3 – Affiliation	7
Article 4 – Mesure de suspension et d’expulsion	8
Article 5 – Assemblées générales	8
Article 6 – Assemblées extraordinaires	9
Article 7 – Assemblée d’orientation	9
Article 8 – Comité exécutif et élection des dirigeants et dirigeantes.....	10
Article 9 – Délégués et déléguées	15
Article 10 – Comités.....	16
Article 11 – Amendements aux statuts	18
Article 12 – Règle de procédure	19
Article 13 – Délégation	20
Règlement 1 - POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES	21
Règlement 2 - POLITIQUE SUR LES DONS ET CONTRIBUTIONS	24

Article 1 – Nom et compétence

- 1.1 Ce Conseil a pour nom « **Conseil régional FTQ haut du Lac-St-Jean–Chibougamau-Chapais** » ci-après désigné le « **Conseil** » et détient une charte de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).
- 1.2 Le Conseil ne peut être dissous tant que trois (3) organismes y sont affiliés.
- 1.3 Le Conseil regroupe les organismes affiliés à la FTQ.
- 1.4 Les organismes affiliés doivent se conformer au statut du Conseil. Le Conseil ne peut être dissous tant que trois (3) organismes y sont affiliés et que la FTQ maintienne sa charte.
- 1.5 Sa juridiction s'étend sur la partie ouest du Lac-Saint-Jean, comprise entre les limites territoriales des municipalités de Desbiens et Chambord au sud et les limites territoriales des municipalités de Saint-Henri-de-Taillon et Ste-Monique au nord incluant Chibougamau-Chapais.

Article 2 – Buts et objectifs

Les buts et objectifs du Conseil sont:

- 2.1 Défendre les principes du syndicalisme libre et de se conformer aux politiques et aux principes établis par la FTQ.
- 2.2 Promouvoir les intérêts de ses affiliés et œuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleurs et des travailleuses du Haut du Lac-Saint-Jean–Chibougamau-Chapais.
- 2.3 Travailler à l'expansion du syndicalisme dans la région de manière de faire bénéficier l'ensemble des travailleurs et des travailleuses de son action. Soutenir la section locale lors d'une négociation, d'une grève, d'un lock-out ou toute autre lutte syndicale.
- 2.4 De promouvoir et dispenser l'éducation syndicale.
- 2.5 De combattre toute discrimination selon les motifs énumérés dans les chartes québécoises et canadiennes.
- 2.6 Travailler à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique.
- 2.7 Encourager l'achat de produits de fabrication syndicale et l'usage de service assuré par des syndiqués et propager l'identification de ces produits et services par l'étiquette syndicale ou autre symbole.
- 2.8 Défendre la liberté de l'information, le libre accès à l'information et encourager la presse syndicale de même que tout autre moyen d'assurer

l'information et l'éducation des travailleurs et travailleuses.

- 2.9 Inciter ses affiliés à participer à la vie politique sous toutes ses formes et assurer une présence prépondérante des travailleurs et travailleuses partout où des décisions sont prises en leur nom, en leur fournissant une formation sociale, politique et économique.
- 2.10 Encourager les affiliés à militer au sein de regroupements populaires et de parti politique officiellement endossé par le Conseil, sur les scènes fédérale, provinciale, municipale et scolaire, susceptible d'engendrer par leur action, un changement en profondeur de l'organisation de notre société dans l'intérêt des travailleurs et des travailleuses tout en maintenant l'indépendance du mouvement ouvrier et en les protégeant contre toute sujétion politique.
- 2.11 Promouvoir les principes contenus dans les déclarations de principe du Conseil.
- 2.12 Promouvoir le développement durable.

Article 3 – Affiliation

- 3.1 Le Conseil est composé des organismes suivants:
 - a) Les sections locales des syndicats nationaux et internationaux affiliés à la FTQ;
 - b) Les organisations régionales ou provinciales de travailleurs et travailleuses affiliées à la FTQ;
 - c) Et tout autre syndicat invité par le Conseil.
- 3.2 Chaque organisme affilié est tenu de fournir au Conseil :
 - a) Un relevé du nombre de leurs membres en règle;
 - b) Une capitation mensuelle, dont le montant est fixé à l'assemblée d'orientation par les deux tiers (2/3) des délégués votants. Un avis de motion aura été déposé à l'assemblée générale; la capitation actuelle en vigueur est de 0.40 \$ par mois par membre pour chaque organisme affilié;
 - c) Toute autre information disponible pouvant être nécessaire au Conseil pour s'assurer de l'observation des statuts ou des normes du Conseil.
- 3.3 Tous les organismes affiliés en retard de trois (3) mois dans le paiement au Conseil de la capitation, après un avertissement écrit perdent automatiquement leur droit de représentation sauf s'il y a entente particulière approuvée par le comité exécutif.

- 3.4 Les arrérages du paiement de la capitation pour plus de 12 mois entraînent la suspension de l'affiliation, sauf si une entente particulière intervient avec le comité exécutif.
- 3.5 Tout organisme affilié, en grève ou en lock-out, est exempté du paiement de la capitation pour la durée du conflit.

Article 4 – Mesure de suspension et d'expulsion

- 4.1 Le comité exécutif peut, par un vote des deux tiers (2/3) des votants, après enquête et convocation de l'organisme intéressé, suspendre l'affiliation de celui-ci. Cet organisme peut en appeler de la décision devant l'assemblée générale pour faire casser la sanction. La décision de l'assemblée générale est sans appel.
- 4.2 L'assemblée générale peut décréter l'expulsion d'un organisme par un vote des deux tiers (2/3) des membres délégués votants. L'organisme visé par une telle sanction aura au préalable, au cours de la même assemblée générale, le loisir de faire appel pour casser la sanction. La décision de l'assemblée générale est sans appel.
- 4.3 Advenant une tutelle de la FTQ, tel que prévu à ses Statuts, le tuteur assume les fonctions des personnes dirigeantes et peut suspendre les libérations et les représentations politiques desdites personnes dirigeantes ainsi que tous les avantages qui s'y rattachent.

Article 5 – Assemblées générales

- 5.1 L'assemblée générale est l'autorité suprême du Conseil. Les décisions sont prises au vote majoritaire, sauf en cas de disposition contraire dans les présents statuts.
- 5.2 L'assemblée générale a la responsabilité de donner suite aux orientations prises en assemblée d'orientation, de statuer sur les recommandations du Comité exécutif, de recevoir les rapports des membres des délégations et des comités du Conseil, d'expédier les résolutions venant des organismes affiliés. De plus, l'assemblée générale décide les budgets et l'élection des dirigeants et des dirigeantes du Conseil.
- 5.3 L'assemblée générale se tient au moins deux (2) fois par année, commence à 19 h précises et se termine à 21 h 30. L'heure de la levée de l'assemblée peut être reportée si au moins les deux tiers (2/3) des membres délégués présents votent en faveur de la prolongation.
- 5.4 Le quorum à toutes les assemblées générales est de huit (8) membres délégués représentant au moins trois (3) organismes affiliés.

- 5.5 L'assemblée générale voit à pourvoir à toute vacance survenant au Comité exécutif entre les élections selon les dispositions prévues aux présents statuts.
- 5.6 La représentation des organismes affiliés au Conseil est la suivante : cinq (5) personnes déléguées pour cent (100) membres ou moins, et une personne supplémentaire pour chaque cent (100) membres additionnels ou fraction de ce nombre.
- 5.7 Le nombre de membres délégués qu'un organisme affilié a le droit de désigner est calculé sur la moyenne de la capitation mensuelle payée au cours du semestre précédent.

Article 6 – Assemblées extraordinaires

- 6.1 Des assemblées extraordinaires sont convoquées d'urgence pour discuter de questions d'ordre particulières à la demande du comité exécutif ou de l'assemblée générale ou sur la demande écrite de huit (8) membres délégués, représentant trois (3) organismes affiliés différents et spécifiant la nature de la question (ou des questions) à être discutée(s).
- 6.2 La représentation et le quorum aux assemblées extraordinaires sont la même que pour les assemblées générales.
- 6.3 S'il est nécessaire de convoquer une assemblée extraordinaire selon la procédure établie au présent article, elle doit être préparée par le Comité exécutif ou les comités concernés et l'avis de convocation d'une telle assemblée doit être transmis cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée, indiquant : l'endroit, la date, l'heure et les questions à l'ordre du jour de cette assemblée.

Une assemblée extraordinaire convoquée en vertu du paragraphe 7.1 doit se tenir dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours de la réception d'une telle demande au secrétariat du Conseil.

- 6.4 Aucune autre question à l'exception de celle(s) spécifiée(s) dans l'avis de convocation ne peut être discutée(s) à cette assemblée extraordinaire.
- 6.5 Les assemblées extraordinaires ont la même autorité que les assemblées générales, sujettes cependant aux autres dispositions prévues dans ces statuts.

Article 7 – Assemblée d'orientation

- 7.1 Le Conseil tient une assemblée d'orientation à tous les 18 mois.

- 7.2 Le Conseil tient une assemblée d'orientation ouverte à tous les membres délégués et accrédités, laquelle définit les orientations politiques et les priorités d'action du Conseil pour les 18 mois suivants.
- 7.3 La représentation à l'assemblée d'orientation est la même que pour l'assemblée générale.
- 7.4 Pour être admis à l'assemblée d'orientation, un organisme doit être affilié au Conseil un (1) mois avant la date de celle-ci.
- 7.5 Le quorum de l'assemblée d'orientation est constitué de la même façon que l'assemblée générale.
- 7.6 L'assemblée d'orientation est régie par les règles de délibération publiées en annexe aux présents statuts et faisant partie intégrante de ces derniers.

Article 8 – Comité exécutif et élection des dirigeants et dirigeantes

- 8.1 Le comité exécutif dirige les affaires courantes du Conseil entre les séances de l'assemblée générale dont il fait partie d'office.
- 8.2 Il se réunit une fois par mois ou au besoin. Il forme, tous les comités qu'il juge utiles, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. Ces comités sont responsables au comité exécutif ou à l'assemblée générale, lesquels définissent leur mandat.
- 8.3 La majorité des membres existants du comité exécutif constitue le quorum pour remplir les fonctions du comité exécutif.
- 8.4
 - a) Il est élu pour une période de trois (3) ans, par les membres délégués. Son mandat se termine au moment de l'élection. L'élection se fait au scrutin secret par vote majoritaire des voix. Au besoin, on procède à un ou plusieurs tours de scrutin subséquents afin d'obtenir la majorité. Au deuxième tour, et à chaque tour suivant, le candidat ou candidate qui a recueilli le moins de voix est éliminé. En cas d'égalité au dernier tour, la personne qui préside l'élection dépose sa voix prépondérante.
 - b) Les mises en nomination ont lieu en assemblée générale. Aucun membre délégué ne peut être mis en nomination à un poste donné à moins d'être présent au moment de la mise en nomination ou à moins qu'il n'ait fait parvenir au secrétariat du Conseil, une lettre indiquant son intention d'accepter la mise en nomination à ce poste. Pour les membres présents, mis en nomination, l'acceptation se fait à haute et intelligible voix.
- 8.5 Deux (2) membres délégués d'une union locale, section locale, branche,

division et loge d'une union internationale, nationale, provinciale ou régionale peuvent être élus membres au comité exécutif.

- 8.6 Les membres du comité exécutif du Conseil entrent en fonction immédiatement après l'engagement solennel suivant : « Je m'engage sur l'honneur à défendre les statuts, les principes et les objectifs de mon Conseil régional ».
- 8.7 Le comité exécutif du Conseil comprend un président ou une présidente, trois (3) vice-présidents ou vice-présidentes seront d'office d'un comité permanent, un ou une secrétaire-archiviste, un trésorier ou une trésorière.

Le permanent régional ou la permanente régionale de la FTQ est le conseiller ou la conseillère technique du comité exécutif du Conseil et ce poste n'est pas électif. Il ou elle siège sur le comité exécutif. Il ou elle a le droit de parole, mais n'a pas droit de vote.

- 8.8 Les membres du comité exécutif détiennent les titres des biens immobiliers du Conseil en tant qu'administrateurs et/ou administratrices pour le Conseil. Ils et/ou elles n'ont pas le droit de vendre, céder ou hypothéquer tous biens immobiliers sans l'approbation de l'assemblée générale.
- 8.9 Si un membre du comité exécutif s'absente, sans raison valable, de trois (3) assemblées consécutives, son poste est déclaré vacant par le président ou la présidente et le Conseil doit procéder à l'élection d'un remplaçant ou d'une remplaçante à l'assemblée générale suivante. Le membre élu assume ses fonctions dès qu'il a pris l'engagement. Un membre ainsi remplacé n'est rééligible à ladite fonction avant l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu.
- 8.10 Toute vacance à un poste du comité exécutif est comblée à la première assemblée générale suivant cette vacance. La procédure d'élection est la même que précédemment établie.

8.11 **Présidence**

- a) La personne à la présidence détient le principal poste du Conseil. Après son élection, elle dirige les affaires du Conseil entre les assemblées générales et celles du comité exécutif, signe tous les documents et chèques officiels et préside aux assemblées générales et extraordinaires ainsi qu'aux réunions du comité exécutif.
- b) Elle a le pouvoir d'interpréter ces statuts et son interprétation est définitive et exécutoire à moins qu'elle ne soit rejetée, ou modifiée

par les membres délégués en assemblée ou par la FTQ.

- c) En cas de vacance à un poste quelconque, la personne détenant la présidence remplit elle-même les fonctions du poste vacant, ou désigne un membre délégué pour remplir ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle devra être convoquée avec sur l'ordre du jour un avis de mise en nomination pour l'élection au poste vacant, y compris celui de la présidence, si c'est le cas.
- d) Elle a la responsabilité de voir au bon fonctionnement des comités permanents et à la coordination de leurs activités.
- e) Elle est membre d'office de tous les comités et a la responsabilité de voir au bon fonctionnement de ces comités.
- f) Elle est déléguée d'office au Congrès et au Conseil général de la FTQ.

8.12 Vice-présidences

Pour permettre une représentation équitable dans tout le territoire du Conseil, ce dernier se divise en trois (3) secteurs: MRC Maria-Chapdelaine, MRC Domaine-du-Roy et Secteur Chibougamau-Chapais.

Une personne est élue à la vice-présidence par les membres de chacun de ces secteurs pour un total de trois (3).

- a) Les personnes détenant la vice-présidence aident celle détenant la présidence dans ses devoirs et agissent en son nom lorsque priées de le faire ou en son absence.
- b) Elles président à tour de rôle, ou selon les disponibilités, les assemblées générales, extraordinaires et celles du comité exécutif en l'absence de la personne détenant la présidence ou lors d'une vacance à la présidence en attendant la prochaine élection selon l'article 7.11 c).
- c) Les personnes détenant les postes de vice-présidence sont responsables des dossiers de la mobilisation et information, de l'éducation, de la santé et sécurité, de conditions de vie et de travail des femmes et de formation de base et professionnelle tels que décrits à l'article 6.1 a), b), c), d) et e).
- d) Pour assurer une bonne représentation des membres du secteur Chibougamau-Chapais, la personne détenant un poste de vice-présidence de ce secteur est déléguée au Conseil général de la FTQ selon la politique de remboursement.

8.13 Secrétariat

- a) Après son élection, la personne détenant le poste de secrétariat a la charge de tous les livres, documents et dossiers du Conseil, lesquels en tout temps, peuvent être l'objet d'une inspection de la part de la personne détenant la présidence et du comité exécutif, laquelle inspection devra être faite en sa présence.
- b) Elle doit soumettre au comité exécutif toute la correspondance concernant le Conseil.
- c) Elle doit préparer et soumettre aux membres délégués les rapports du comité exécutif.
- d) Elle doit soumettre au comité exécutif toutes les questions qui ont été référées à ce comité par le Conseil.
- e) Elle a le pouvoir de demander aux organismes affiliés toutes les statistiques disponibles concernant leurs membres.
- f) Elle rédige et lit les procès-verbaux des assemblées, les inscrit dans les registres tenus à cette fin et les signe à la suite de la personne détenant la présidence, après adoption et en envoie une copie à chaque section locale affiliée.

8.14 Trésorerie

- a) La personne détenant le poste de la trésorerie a la responsabilité de voir à ce que tous les livres de comptabilité et documents financiers du Conseil soient bien tenus. Cette personne est garante des fonds du Conseil. La présidence du Conseil ainsi que le comité exécutif peuvent, en tout temps inspecter les documents dont elle a la responsabilité laquelle inspection devra être faite en sa présence.
- b) Elle doit rendre disponible, un relevé des déboursés et recettes du Conseil à l'assemblée générale et à celle du comité exécutif.
- c) Elle voit à faciliter la vérification des livres du Conseil par le comité des syndics.
- d) Sa solvabilité est garantie par une police d'assurance prise par le Congrès du Travail du Canada pour un montant déterminé par le comité exécutif du Conseil.
- e) Elle signe, avec la personne détenant la présidence ou en son absence avec celle détenant la vice-présidence, tous les chèques émis par le Conseil.
- f) Elle a également la responsabilité de s'occuper de la tenue des livres

de comptabilité, de préparer les dépôts, les rapports financiers, d'envoyer les états de compte aux affiliés et, de façon générale, voir à préparer et à maintenir en bon ordre tous les documents financiers nécessaires à la bonne gouverne du Conseil

- 8.15 La direction de la FTQ ainsi que les permanents et/ou les permanentes de la FTQ jouissent de tous les droits et privilèges des membres délégués au Congrès ou à l'assemblée générale et au comité exécutif sans droit de vote.
- 8.16 La désignation et l'élection des candidats ou candidates au comité exécutif ont lieu à tous les trente-six (36) mois à l'assemblée générale immédiatement après l'adoption du procès-verbal.
- 8.17 Les candidats et les candidates au comité exécutif doivent être des membres en règle d'un organisme affilié.
- 8.18 Aucun membre délégué ne peut être candidat à un poste donné à moins d'être présent au moment du choix des candidats ou à moins qu'il n'ait fait parvenir au secrétaire général du Conseil, une lettre indiquant son intention d'accepter d'être candidat à ce poste.
- 8.19 Un affilié ne peut avoir plus de deux membres élus au comité exécutif.
- 8.20 Le comité exécutif du Conseil est formé de :
- 1 poste à la présidence;
 - 1 poste à la vice-présidence Chibougamau-Chapais;
 - 1 poste à la vice-présidence MRC Maria-Chapdelaine;
 - 1 poste à la vice-présidence MRC Domaine-du-Roi;
 - 1 poste à la trésorerie;
 - 1 poste au secrétariat;
- 8.21 Seul un membre délégué peut proposer une mise en candidature.
- 8.22 Les élections doivent se faire au scrutin secret. Le ou les candidats ou candidates recevant le plus grand nombre de bulletins déposés en sa ou leur faveur est ou sont déclarés élus. En cas d'égalité de votes, le président ou la présidente d'élection procède à un autre tour de scrutin.
- 8.23 Les membres du comité exécutif détiennent les titres des biens immobiliers du Conseil en tant qu'administrateurs ou administratrices pour le Conseil. Ils ou elles n'ont pas le droit de vendre, de céder ou d'hypothéquer aucun des biens immobiliers sans l'approbation du Conseil.

- 8.24 Toute vacance à un poste au comité exécutif du Conseil est pourvue à l'assemblée générale suivant l'annonce de la vacance.
- 8.25 Nul employé permanent ou nulle employée permanente du Conseil ne peut être admissible à un poste de dirigeante ou de dirigeant du Conseil.
- 8.26 Les membres du comité exécutif du Conseil entrent en fonction immédiatement après l'engagement solennel suivant :

« Je promets et déclare que je serai fidèle aux devoirs qui m'incombent comme membre du comité exécutif. À la fin de mon mandat, je remettrai au Conseil, tous les biens ou fonds en ma possession appartenant au Conseil. »

Article 9 – Délégués et déléguées

- 9.1 Les membres délégués au Conseil sont nommés par les sections locales affiliées. Leur rôle consiste à :
- a) Participer aux assemblées ou réunions de leur Conseil;
 - b) Exprimer le point de vue et la position de leur syndicat local sur des questions préalablement prises localement, ceci n'empêchant pas le membre délégué de prendre position sur les sujets à l'ordre du jour;
 - c) Faire partager aux autres membres délégués les expériences locales d'intérêt général;
 - d) Faire rapport à sa section locale et donner suite aux décisions prises par le Conseil;
- Idéalement, la délégation d'une section locale devrait comprendre son président ou sa présidente.
- 9.2 Les membres délégués à l'assemblée générale doivent être désignés par l'organisme qu'il ou elle représente et accrédité au moyen de lettre de créance officielle fournie par le Conseil. Ces lettres de créance doivent être remplies et remises au secrétaire. Elles doivent contenir le nom et l'adresse de chaque personne déléguée, être dûment signées par le président ou présidente et le ou la secrétaire de l'organisme. Elles doivent également mentionner le nombre actuel de membre cet organisme.
- 9.3 Chaque membre délégué doit à son arrivée dans la salle, enregistrer sa présence auprès de la personne responsable du contrôle des présences du Conseil.
- 9.4 Un membre délégué qui se voit retirer sa lettre de créance au Conseil par l'organisme qu'il ou qu'elle représente, pourra, sur recommandation du comité exécutif, approuver par les deux tiers des membres et délégués votant à l'assemblée générale, conserver son poste pour la durée non

écoulée de son mandat. Cependant, cette personne n'est rééligible que si elle récupère son statut de délégué avant l'assemblée au cours de laquelle a lieu le choix des candidats et candidates.

- 9.5 Les organisations populaires, les groupes communautaires, les autres organisations syndicales et les autres conseils régionaux, peuvent participer aux assemblées du Conseil, avec la permission de celui-ci. Toute personne assistant à une assemblée générale et qui n'est pas un membre délégué est considérée comme un observateur ou une observatrice. Ces personnes peuvent y prendre la parole avec la permission de l'assemblée, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 10 – Comités

- 10.1 Des comités permanents, à l'exception du comité des syndicats, pourront être formés et devront être composés d'une des personnes détenant un poste de vice-présidence du comité exécutif et d'un certain nombre de membres nécessaires pour la formation de ce dit comité.

a) Comité de mobilisation et information

Le rôle de ce comité consiste à encourager l'adhésion de tous les organismes affiliés à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et à favoriser leur participation active aux travaux du Conseil. Il informe les membres délégués des grèves et des actions en cours chez les sections locales affiliées et recommande toute forme d'aide qu'il juge à propos le cas échéant. Lorsque le Conseil décide d'organiser une action ou une manifestation à l'appui d'une lutte syndicale ou sociale ou encore d'accorder son appui à telle action du Conseil ou manifestation, le comité coordonne l'action en collaboration avec les autres groupes participants. Le comité assiste le Conseil dans l'organisation des travailleurs et travailleuses dans une usine ou un endroit non syndiqué.

b) Comité d'éducation

Ce comité doit étudier et analyser les législations qui présentent des intérêts pour les travailleurs et les travailleuses et informer le Conseil de tous projets de loi (bill) et règlement qui touchent les intérêts syndicaux et populaires. Il peut recommander au Conseil les moyens à prendre vis-à-vis la législation et son application, sur les plans municipal, provincial et fédéral. Il doit favoriser l'implantation de comités d'action politique, d'action syndicale et de comités ad hoc d'éducation dans chacun des organismes affiliés. Il doit fournir à chaque membre délégué et membre des organismes affiliés l'accès à une formation qui lui permettra de devenir un militant ou une militante autonome dans son milieu. À ces

fins, il peut organiser des sessions d'étude, assemblées spéciales, journées d'étude, colloques, etc., dans le but de consulter, d'informer et de permettre une libre participation des membres de la base aux activités du Conseil. De plus, il collabore avec les autres comités selon les cas et avec les officiers et/ou officières du Conseil.

c) Comité de santé et sécurité

Le rôle de ce comité consiste à surveiller l'application et le fonctionnement de toute législation et de tout règlement dans le domaine de la prévention et de la réparation des accidents de travail. Il recommande au Conseil toute action visant à améliorer les lois et règlements, y compris des propositions d'amendements lorsqu'il le juge à propos. Il prend tous les moyens à sa disposition, sujets à l'approbation du Conseil, pour diffuser auprès des membres et des organismes affiliés une connaissance adéquate des lois et règlements en vigueur ainsi que les revendications du Conseil dans ces domaines.

d) Comité de conditions de vie, de travail des femmes

Le rôle de ce comité est de renseigner et sensibiliser les membres des sections locales affiliées du Conseil aux problèmes particuliers des femmes en utilisant les moyens déjà existants : cours, soirées d'information, bulletins d'information, etc. Développer et faire connaître les revendications des femmes. Assurer le lien entre les divers comités de condition féminine des syndicats affiliés et organiser les activités ayant trait aux conditions de vie et de travail des femmes.

e) Comité de formation de base et professionnelle

Le rôle de ce comité est de renseigner et sensibiliser les comités exécutifs et les membres des sections locales affiliés au Conseil aux problèmes d'analphabétisme dans les milieux de travail. De plus, le comité aide les sections locales affiliées à se structurer pour l'identification des problèmes et le partage des solutions.

f) Comité des syndicats

Les fonctions de ce comité composé de trois (3) membres sont d'examiner et de vérifier les livres et comptes de la trésorerie et de tous les comités du Conseil.

- 10.2 a) Les responsables des comités permanents doivent faire rapport de leurs activités au moins quatre (4) fois par année à l'exécutif. Tous les rapports et recommandations des comités permanents doivent être soumis au comité exécutif, lequel les inscrit à l'ordre du jour de

l'assemblée suivante. Le comité exécutif n'a pas le pouvoir de modifier les rapports avant leur présentation, mais il peut faire les recommandations qu'il juge à propos. En cas d'urgence, le président ou la présidente peut permettre la présentation du rapport d'un comité permanent séance tenante, à condition que ledit rapport soit soumis avant le début de l'assemblée.

b) La personne détenant la présidence, en consultation avec le comité exécutif, nomme tous les comités spéciaux nécessaires à l'expédition des affaires du Conseil. Ces comités se réunissent le plus rapidement possible et présentent un rapport écrit au comité exécutif.

- 10.3 Les nominations et les élections des membres des comités permanents doivent avoir lieu en assemblée générale.
- 10.4 Dans le cas où un membre délégué d'un comité permanent s'absente, sans raison valable, de trois (3) assemblées consécutives du comité, son poste est déclaré vacant par la personne détenant la présidence du conseil après avoir reçu un rapport du secrétariat de ce comité. Le Conseil procède à l'élection d'un membre remplaçant à l'assemblée générale suivante. Le membre délégué élu assume ses fonctions séance tenante. Aucun membre d'un comité permanent ainsi remplacé n'est rééligible au même poste avant l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu.

Article 11 – Amendements aux statuts

- 11.1 Les présents statuts ne peuvent être amendés que lors d'une assemblée générale.
- 11.2 Toute proposition d'amendements aux statuts en provenance d'un organisme affilié devra être remise par écrit à la secrétaire ou au secrétaire du Conseil dans les quinze (15) jours ouvrables précédant une assemblée générale ou une assemblée d'orientation.
- 11.3 Un avis de motion comportant la nature des amendements est déposé lors d'une assemblée générale afin que les membres délégués puissent en prendre connaissance.
- 11.4 Les amendements aux statuts sont adoptés par un vote aux deux tiers (2/3) des membres délégués lors de l'assemblée générale suivant le dépôt de l'avis de motion.
- 11.5 Les amendements aux présents statuts n'entrent en vigueur que lorsqu'ils ont été approuvés par la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ).

Article 12 – Règle de procédure

- 12.1 Le président ou la présidente, ou en son absence, ou à sa demande, le premier vice-président ou la première vice-présidente ou le second vice-président ou la seconde vice-présidente, occupe le fauteuil à l'heure prévue à toutes les assemblées générales, d'orientation et extraordinaires. En leur absence, une autre personne est choisie par l'assemblée pour présider.
- 12.2 Si un membre délégué désire la parole, il doit d'abord se faire reconnaître par le président ou la présidente, donner son nom ainsi que celui de l'organisme qu'il représente et limiter ses remarques à la question débattue. Il ne peut parler plus de trois (3) minutes.
- 12.3 Un membre délégué ne peut parler plus d'une fois sur un sujet à moins que tous ceux qui désirent parler n'aient eu l'occasion de le faire. Les interventions subséquentes d'un membre délégué doivent se limiter à trois (3) minutes.
- 12.4 Aucun membre délégué ne peut interrompre un autre membre délégué sauf pour un rappel au règlement.
- 12.5 Si l'intervention d'un membre délégué fait l'objet d'un rappel au règlement, il doit suspendre son intervention jusqu'à ce que la question du rappel au règlement soit réglée.
- 12.6 Lorsqu'une résolution est proposée et appuyée, le président ou la présidente demande : « Y a-t-il discussion? ». Si aucun membre délégué ne désire parler, la résolution est mise aux voix.
- 12.7 Les résolutions peuvent être décidées par un vote à main levée, un vote debout, un vote nominal ou par un vote secret. Cependant aucun vote nominal ou vote secret ne peut être demandé à moins que trente pour cent (30 %) des membres délégués présents n'en expriment le désir. Chaque membre délégué n'a droit qu'à un vote.
- 12.8 Un membre délégué peut en appeler de la décision du président ou de la présidente. Le président ou la présidente demande alors : « Est-ce que la décision du président ou de la présidente est maintenue? ». La question n'est pas sujette à débat. Cependant, le président ou la présidente et le membre délégué qui en a appelé peuvent exposer brièvement leur point de vue.
- 12.9 En cas d'égalité des votes, le vote du président ou de la présidente est prépondérant.

- 12.10 Lorsque la question préalable est posée, aucune discussion ou autre amendement à la résolution n'est permis. Si le vote majoritaire veut que la résolution soit mise aux voix immédiatement, la résolution doit être mise aux voix sans débat. Si la question préalable est battue, la discussion continue sur la résolution.
- 12.11 Une résolution peut être examinée à condition que la personne qui a proposé la motion ait voté avec la majorité et qu'un avis de motion soit donné pour réexamen à la prochaine assemblée. À l'assemblée suivante, l'avis de motion devient une motion. Cependant, pour être adoptée, cette résolution doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres votants.
- 12.12 Si un membre délégué refuse de se soumettre aux règles de procédure parlementaire, la présidente ou le président se voit obligé de le nommer et de soumettre sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ce cas, le membre délégué doit s'expliquer brièvement et se retirer. L'assemblée doit régler l'incident.
- 12.13 Les comités mandatés par le comité exécutif soumettent les résolutions aux membres délégués sous forme de rapports concluant à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Ces rapports ne sont pas sujets à modifications de la part des membres délégués sauf avec l'assentiment du comité. Les membres délégués peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité concerné ou au comité exécutif.
- 12.14 Toute question non régie par ces règles de procédure l'est par les dispositions contenues dans le traité de Bourinot intitulé : Règles de procédure.

Article 13 – Délégation

- 13.1 Si le comité exécutif ou l'assemblée générale décide d'envoyer un ou des membres délégués à un congrès, une conférence ou un colloque, le ou les membres délégués sont élus lors d'une assemblée ou si tel ne peut être le cas, nommés par le comité exécutif. Ce ou ces membres délégués du Conseil font rapport à l'assemblée subséquente.
- 13.2 Malgré ce qui précède, sont également éligible pour faire partie de la délégation, le conseiller régional ou la conseillère régionale de la FTQ.

Règlement 1 - POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Principes

1. Le Conseil régional FTQ Haut du Lac-St-Jean–Chibougamau-Chapais rembourse les frais raisonnables qui sont encourus par la personne militante dans le cadre des activités syndicales autorisées par la personne à la présidence ou le Conseil régional, selon les normes énumérées ci-après;
2. La présente politique de remboursement peut être modifiée lors d'une assemblée générale du Conseil régional;
3. Les dépenses encourues doivent être réclamées sur le formulaire autorisé par le Conseil régional et contenir toutes les informations pertinentes à la dépense :
 - L'adresse de la résidence principale;
 - La ville et l'endroit où a lieu l'activité;
 - La nature et l'horaire de l'activité syndicale;
 - Le détail de chaque dépense réclamée;
 - Le formulaire doit être signé par le membre.

Hébergement

1. La chambre d'hôtel sera utilisée lorsque les circonstances nous y obligent, compte tenu de l'heure de clôture de l'activité, de la distance à parcourir ou des conditions climatiques influençant l'état des routes;
2. Le Conseil régional remboursera les frais d'hébergement selon les pièces justificatives jointes au formulaire de réclamation.

Frais de déplacement

1. Les frais de déplacement seront remboursés à la personne utilisant son véhicule selon le taux en vigueur;
2. Le Conseil régional remboursera, pour tout déplacement relié à une activité syndicale, selon la plus courte distance à parcourir entre le point de départ ou le domicile de la personne;
3. Le Conseil régional se réserve le droit de mesurer, au moyen d'un outil de référence reconnu, le trajet généralement utilisé;
4. Les autres moyens de transport (ex. : autobus, taxi) seront remboursés sur présentation de facture.

Frais de garde familiale

1. Les membres ont droit au remboursement, sur présentation de facture, des frais de garde familiale pour les enfants de seize (16) ans ou moins et pour des adultes qui ont besoin de soins spéciaux et qui résident en permanence dans la demeure du membre ou avec qui le membre réside en permanence;
2. Des frais de garde familiale raisonnables sont remboursés aux membres qui sont tenus de participer aux activités syndicales autorisées;
3. Les frais de garde qui font partie des arrangements habituels* du membre ne sont pas payés;

**Arrangements habituels : Dispositions qui nécessiteraient l'engagement de frais de garde familiale si le membre était au travail à s'acquitter de ses fonctions pour l'employeur pendant les heures normales de travail. Ils comprennent aussi les dispositions prises pendant les heures d'absence du travail, alors que des frais seraient engagés, que l'employé s'acquitte ou pas de fonctions syndicales;*

4. Les frais de garde ne sont pas remboursés si le membre se fait accompagner à l'événement syndical par son conjoint ou par la personne qui assure normalement la garde.

Aide-externe (Travailleur autonome)

Paiement sur présentation de facture conforme à la soumission acceptée par le Conseil régional.

Salaire

Les pertes de salaire et les avantages sociaux réclamés seront remboursés à la section locale. Aucun remboursement n'est fait directement au membre.

Représentation au conseil général de la FTQ

Les frais de représentation du vice-président Chibougamau-Chapais seront défrayés à parts égales par la section locale et le Conseil régional Haut du Lac-St-Jean–Chibougamau-Chapais.

Dons

Selon la politique sur les dons et contributions du Conseil régional.

Taux en vigueur

Kilométrage	0,50 \$
Déjeuner	15,00 \$
Dîner	20,00 \$
Souper	35,00 \$
Journalier	70,00 \$

N.B. Lorsqu'un repas est fourni, l'allocation de repas ne sera pas versée.

Achat

La personne à la présidence peut procéder à un ou des achats n'excédant pas cent dollars (100 \$) pour une dépense urgente.

Règlement 2 - POLITIQUE SUR LES DONS ET CONTRIBUTIONS

Introduction :

Cette politique fut réalisée en collaboration avec les membres du Conseil régional FTQ. Les statuts du Conseil régional, particulièrement l'article 2, ainsi que ceux de la FTQ, particulièrement l'article 4 du chapitre. Ils ont servi de base à l'élaboration de la politique.

Cette politique se veut un outil de travail pour les officiers siégeant au Conseil régional afin d'utiliser à bon escient les cotisations perçues. La politique s'inscrit dans le cadre des statuts qui nous gouvernent.

1. Répartition des dons, contributions ou adhésions provenant du fonds FDI et du compte courant

Il appartient au Conseil de déterminer quelle réserve de fonds servira à telle ou telle contribution. Cependant, il est recommandé que le montant maximum annuel accordé pour ce poste budgétaire soit de 7 % des revenus annuels des affiliations au Conseil régional. Cela peut toucher le budget du comité de conditions de vie, de travail des femmes et de la solidarité et du développement international, le budget du RDS ou le compte général.

Note : Les dons seront concentrés vers des organismes à but non lucratifs que nous soutenons directement par notre présence et notre implication, par exemple : La Maison Notre-Dame, Mouvement Action-Chômage, Coramh, La Croix-Rouge. Pour les autres organismes, dont les mandats rejoignent nos orientations, mais où nous ne sommes pas impliqués directement; nous les soutiendrons par le renouvellement des abonnements annuels, ex : Loge m'entraide, Récif 02, l'Aut'journal. Pour toutes autres demandes de soutiens financiers, une lettre type sera envoyée directement en mentionnant que malheureusement notre budget ne nous permet pas d'y acquiescer.

2. Organisme dont nous sommes membres et pour lequel une cotisation ou un abonnement annuel doit être payé

Le Conseil régional maintient sa participation à des organismes qui prônent les buts établis par nos statuts. Cette participation s'évalue au regard des bienfaits que cette adhésion apporte à notre organisation et par conséquent à nos cotisants.

La cotisation maximale à verser à un organisme en tant que membre ne devrait pas dépasser un montant de 100,00 \$ annuellement.

3. Organisme qui peut faire l'objet d'une contribution sous forme de dons ou souscriptions

L'organisme sollicitateur qui rejoint de manière directe l'un des buts du conseil (art. 2.1 à 2.12) ou l'un des moyens d'action de la FTQ (art. 4a à 4k) peut recevoir un montant maximal de 150,00 \$ annuellement.

4. Contribution directe à un individu

Les contributions directes à un individu ne sont pas permises à moins que cette contribution soit retournée à un individu par le biais d'un organisme qui rencontre nos buts.

5. Achat de billets, participation à un souper, dégustation, cocktail ou autres qui se veulent une contribution ou un don

tel contribution se doit de profiter à un organisme qui rencontre nos buts et nos valeurs.

Un montant maximal de 150,00 \$ représente la participation du Conseil.

6. Abonnement, journaux, revues, etc...

Les dépenses reliées à ces abonnements doivent rencontrer directement les buts de nos statuts.

7. Contribution directe au profit d'un candidat à une élection ou à un parti politique (ex. : souper-bénéfice)

Il n'est pas autorisé d'effectuer une contribution directe à un candidat à une élection ou à un parti politique. Ceci n'empêche pas le Conseil d'organiser à ses frais une ou des activités partisanes dans le cadre d'une élection, d'un référendum ou autre défi politique.

Dans tous les cas, le Conseil se doit de favoriser les contributions individuelles de la part de nos membres qui peuvent ainsi bénéficier des crédits d'impôt.

8. Dons ou contributions spécifiques (ex : Défi têtes rasées, Croix-Rouge, formation chez les jeunes, activités des femmes...)

De temps à autre, le Conseil s'implique particulièrement dans une activité qui profite à la collectivité. Dans ce cadre, des dons ou des contributions spécifiques peuvent être décidés par l'exécutif. Ces montants n'entrent pas dans le budget réservé aux dons et contributions.

9. Événements particuliers (ex. : maladie, décès)

Les dons ou contributions à un organisme officiel (fondation d'hôpital, société de recherche, etc.) sont privilégiés. Dans le cas de tels événements, un montant maximal de 50,00 \$ peut être autorisé.

Note : L'événement doit toucher directement le Conseil régional ou un membre de celui-ci.

10. Processus décisionnel pour établir un déboursé

Le comité exécutif du Conseil régional, est l'autorité qui peut permettre un déboursé en application de la politique des dons et contributions. Résolution demandée et acceptée.

11. Révision de la politique

Il est du devoir du trésorier de revoir la politique annuellement.



www.saglac-chigougaumachapais.ftq.qc.ca



FTQ Saglac Chibougamau-Chapais



FTQ